



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

12 DECEMBRE 1979

PROJET DE DECRET
FIXANT LES CONDITIONS
DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI
DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE (1)

AMENDEMENT
PROPOSE PAR M. V. FEAUX

(1) Voir Doc. Conseil 30 (1979-1980) - Nos 1 à 3.

ART. 7

Remplacer le § 1^{er} par le texte suivant :

« La partie de la subvention annuelle constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre des dépenses de rémunérations payées par l'organisation de jeunesse bénéficiaire au personnel employé à son service à concurrence de :

— 100 p.c. pour un premier permanent exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles ou de formation;

— 75 p.c. au moins pour un second permanent exerçant les mêmes responsabilités;

— 75 p.c. au moins pour un membre du personnel administratif. »

Justification

Cet amendement est conforme à l'avis du Conseil de la Jeunesse d'expression française; il permet aux organisations de jeunesse disposant de moyens limités, d'exister grâce à la prise en charge totale des dépenses de rémunérations du premier permanent. Il permet par ailleurs une véritable autonomie des organisations de jeunesse par rapport au monde des adultes, les jeunes ne pouvant s'autofinancer, si ce n'est au travers d'activités lucratives voire commerciales, ce qui n'est pas sain.

V. FEAUX.